

Le cas échéant, les condamnations sont prononcées par le président à la pluralité des voix.

ART. 27. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du juge-président, du juge impérial et de l'officier membre du conseil de guerre, le serment indiqué par l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

ART. 28. Est et demeure maintenu l'arrêté du 16 novembre 1861, en ce qui concerne le service des interprètes employés près les tribunaux.

ART. 29. Nul ne pourra être nommé aux fonctions de défenseur près des tribunaux :

1° S'il n'est âgé de 21 ans ;

2° S'il ne justifie de sa moralité et d'un certificat d'aptitude par un diplôme de licencié en droit ou par un certificat obtenu après examen.

Cet examen sera subi devant le juge-président du tribunal supérieur, assisté du procureur impérial, et portera sur l'ensemble des dispositions de la loi française.

ART. 30. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires fixé par l'article 61 du décret du 28 novembre 1866 est, en conformité du § 2 du même article, augmenté de la manière suivante : d'un mois pour les îles Tuamotu, de deux mois pour les îles autres que Tahiti et Moorea.

ART. 31. Dans tous les cas où il y aura lieu d'augmenter les délais à raison des distances, conformément à l'article 83 du décret sus-énoncé du 28 novembre 1866, ces délais seront augmentés conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 32. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

ART. 33. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : FOURNIER L'ETANG.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.